

DÉCISION N° 630 accordant une subvention à une société sportive.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 420, du 23 juillet 1927, instituant un Service de l'Education Physique et des Sports;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Education Physique et des Sports;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de mille francs (1000 frs.) est accordée à la société sportive «*La Moderne*».

ART. 2. — La dépense est imputable au budget local, Chap. XV art. 4 par. 2.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 514 portant addendum à l'arrêté n° 475 du 23 août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Considérant que la situation vivrière actuelle dans le Bas-Togo ne paraît pas comporter la prohibition intégrale édictée par l'arrêté susvisé;

Le Conseil des notables de Lomé entendu dans sa séance du 10 septembre 1927;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'addendum ci-après est porté à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 23 août 1927 :

Toutefois les administrateurs de cercle et de subdivision sont autorisés, par délégation expresse du Commissaire de la République, à délivrer des autorisations de sortie.

Il devront faire connaître à la fin de chaque semaine les quantités de maïs et de manioc dont ils ont autorisé l'exportation ainsi que les prix de ces denrées sur les marchés de leur commandement.

L'exportation du poisson est libre.

ART. 2. — Les administrateurs de cercle et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 516 portant organisation pédagogique des écoles officielles du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant un service de l'enseignement au Togo;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des heures des classes, la durée et la date des vacances sont fixées au début de l'année scolaire par décisions du Commissaire de la République sur proposition du chef du Service de l'enseignement.

ART. 2. — Les directeurs européens d'Ecole Régionale, bien que déchargés de classe sont tenus à faire 5 heures de cours par semaine; en dehors de ces cours leur présence est effective dans les classes de l'une des écoles du cercle aux heures prévues par la décision visée à l'article 1.

Ils étendent leur autorité et leur contrôle sur toutes les écoles de village dépendant de leur centre scolaire et y donnent toutes leçons modèles nécessaires.

ART. 3. — Les programmes sont identiques dans toutes les écoles du Territoire. Les dérogations qu'exigerait dans des régions déterminées une adaptation particulière de l'enseignement au milieu, seront soumises à l'approbation du chef du Service de l'Enseignement.

ART. 4. — Le matériel d'enseignement (tableaux, ouvrages scolaires, etc.) est choisi par le directeur de chaque école, de concert avec le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 5. — L'emploi du temps, la répartition mensuelle des matières d'enseignement et le règlement intérieur de l'école sont approuvés par le chef du Service de l'Enseignement.

ART. 6. — Dans chaque école, sont obligatoires les registres suivants :

1° Registre matricule du personnel et des élèves.

2° Registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement.

3° Un carton des archives renfermant un double de la correspondance administrative et des rapports fournis.

Dans chaque classe sont obligatoires les registres suivants :

1° Registre d'appel journalier.

2° Journal de préparation de classe.

ART. 7. — Les seules punitions admises dans les écoles sont :

La réprimande individuelle ou publique.

La retenue après la classe sous la surveillance du maître.

L'exclusion temporaire ne pouvant excéder huit jours, prononcée par l'instituteur.